



Association Urgence Maisons Fissurées

Projet Vœux 2021

L'Association Urgence Maisons Fissurées (*anciennement Les oubliés de la canicule 72*) représente les victimes de la sécheresse qui sévit sur notre département provoquant des fissures qui menacent leur habitation.

Depuis plus d'un an, notre Association se bat pour obtenir la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle "sécheresse", et l'indemnisation par les assurances des sinistrés des 6 communes reconnues (sur 30) pour 2018.

Les demandes de reconnaissance pour 2019, formulées par au moins 68 communes du département ont été rejetées. Nous sommes sans nouvelles des demandes de La Flèche, et Loué parmi d'autres.

Pendant ce temps perdu, les fissures s'aggravent, leur nombre s'accroît et les sinistrés sont toujours livrés à eux-mêmes sans la moindre assistance.

Il devient urgent d'agir tous ensemble. 'Urgence Maisons Fissurées - Sarthe' souhaite collaborer avec vous pour soutenir les sinistrés.

Avec les Associations des Maires de la Sarthe et des Maires Ruraux, des Sénateurs et Députés sarthois, du Conseil départemental ^{A1}, M. Nicolas QUILLET ancien préfet nous a accordé une audience, le 24 janvier 2020. Nous avons obtenu un engagement de la préfecture à l'échelle du département satisfaisant les revendications de notre Association. Cependant, à ce jour, nous restons malheureusement toujours en attente de l'application des décisions prises par la Préfecture de la Sarthe.

Le 3 septembre, l'association a organisé une réunion départementale avec les élus pour partager les modalités d'application de ces décisions ainsi que le recours collectif au tribunal administratif en présence de Maître Forcinal, Avocat au barreau du Mans. Les propositions sorties ^{A2} de cette réunion sont reprises dans le présent projet.

L'assemblée générale de l'association "Urgence Maisons Fissurées – Sarthe" du 24 octobre 2020, a adopté un programme ^{A3} qui répond à l'urgence de la situation. Il a été élaboré sur la base des recommandations du bureau sortant et sur l'enquête effectuée auprès des adhérents.

1/7



Association Urgence Maisons Fissurées

Ce programme réaffirme l'engagement de notre association dans les actions partagées avec les élus. Il pose aussi de nouveaux axes d'actions. Depuis son élection, le bureau travaille pour présenter un projet complet, clair et nécessaire. Ce projet reflète nos vœux pour 2021.

La réalisation dudit programme est intimement liée à l'implication des élus.

Axe1 : Obtenir la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

- Sur plan départemental

Concrétiser toutes les décisions prises sur le front de la reconnaissance de l'Etat de catastrophe naturelle.

- Création d'une association des communes concernées. A l'instar des communes victimes des nuisances de la LGV, cette instance a comme objectif de porter notre projet commun.
- Recours collectif et gagnant au Tribunal administratif. Les arrêtés des 12 juin, 10 juillet, 29 juillet, 25 octobre, 14 novembre et 3 décembre 2020^{R1}, doivent être annulés, aucune des communes concernées n'ayant formulé de recours dans les délais légaux (2 mois).

Avant la parution du prochain Journal Officiel concernant la Sarthe, on se doit de déposer un recours collectif par devant le Tribunal Administratif de Nantes. Le projet de ce recours est bien avancé avec Maître Forcinal

- Renouveler les demandes de reconnaissance pour 2020, et prévoir les recours administratifs, en cas de non-reconnaissance, dans les 2 mois suivant la parution au Journal Officiel
- Application des décisions du préfet pour satisfaire nos revendications départementales :
 - Lister les veines argileuses par la préfecture qui s'est engagée à mandater le BRGM pour effectuer les études d'évaluation in situ.
 - Faire l'inventaire des maisons en risque de péril par la préfecture qui s'est engagée à faire appel à l'Agence National pour l'Amélioration de l'Habitat, dont le but est de prendre les mesures d'urgence pour sauvegarder les bâtiments.
 - Recenser, rassembler et assister les sinistrés qui sont dans une situation de détresse humaine insoutenable.
 - Répondre aux interrogations des maires des communes sinistrées en proposant un projet de séminaire d'informations à organiser par la préfecture.

2/7

- Sur plan national



Association Urgence Maisons Fissurées

- Obtenir l'adoption par l'Assemblée Nationale de la proposition de Loi pour la réforme du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles votée à l'unanimité par le sénat le 15 janvier 2020.
- Rencontrer le premier ministre pour demander l'abrogation de la circulaire du 10 mai 2019 qui nous prive de notre droit à la reconnaissance sur la base d'un critère météorologique conçu pour les terrains agricoles.
- Rencontrer le ministre de l'intérieur pour :
 - Contester les critères, les modalités et les procédures de l'instruction des demandes de reconnaissance
 - Demander des améliorations des modalités d'attribution de l'aide généralisée à toute la France, votée par les députés, à son initiative, en faveur des sinistrés des communes non reconnues en état de catastrophe naturelle en 2018 (initialement 10 million d'euros pour les 13 communes de la Vallée du Lys dans le Nord)

Axe 2 : Obtenir l'indemnisation des sinistrés reconnus en état de catastrophe naturelle

Pour les sinistrés des communes reconnues pour 2018 :

- Trouver des experts compétents, honnêtes et disponibles en vue des réparations urgentes

Obtenir le financement et/ou le remboursement des études de sol G5^{A4} réalisées par les bureaux d'études qualifiées OPQIBI

- pour :
 - Démontrer le retrait-gonflement de l'argile sur lequel est construite une maison, ce qui simplifie et accélère les procédures de la reconnaissance et les expertises d'assurance.
 - Donner les recommandations et les préconisations scientifiques des travaux à réaliser

L'indemnisation qui résulte de la reconnaissance de catastrophe naturelle doit être appliquée par les assurances.



Association Urgence Maisons Fissurées

Axe 3 : Assister les sinistrés qui engagent des travaux

La crise sanitaire actuelle due à la COVID19 monopolise tous les esprits, mais il n'en demeure pas moins que nos maisons, pendant ce temps, continuent à se dégrader inexorablement, de jour en jour et l'interminable attente d'une action effective des autorités, affecte le moral des sinistrés qui vivent sous la menace et voient la valeur de leurs biens s'effondrer.

On est en droit de vouloir sauver ce qui peut l'être de notre demeure. Certains, ont même franchi le pas et se sont engagés dans des travaux très coûteux.

A cet effet notre objectif sera de :

- Assister techniquement et juridiquement ces sinistrés pour qu'ils soient indemnisés en cas de reconnaissance.
- Faire appel aux autorités, aux professionnels et aux bénévoles pour apporter des réponses concrètes à leurs attentes.
- Accompagner les sinistrés dans la réalisation de l'étude de sols et d'un constat d'huissier qui doivent être faits avant les travaux.

Axe 4 : Déclencher une action en justice contre l'état

Depuis plusieurs années l'Etat a autorisé la construction de maisons individuelles sur des terrains sans exiger au préalable une étude de sol. Nos maisons, actuellement sinistrées, ont été construites, à l'époque, en toute légalité.

Aujourd'hui nous constatons que l'Etat a pris conscience de ses manquements, notamment à travers la loi Elan et à travers la publication, le 25 novembre 2019, d'un décret pris en application de la loi Elan qui définit "*les techniques particulières de construction*" applicables dans les zones exposées à ce phénomène, aux constructeurs "*ayant conclu un contrat ayant pour objet des travaux de construction ou la maîtrise d'œuvre d'un ou de plusieurs immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements*".

Il est temps pour l'Etat aujourd'hui d'en assumer les conséquences et de prendre ses responsabilités en réparant ces maisons conformément au dispositif des nouvelles normes.



Association Urgence Maisons Fissurées

A cet effet, notre Association compte mener une action juridique contre le manquement de l'Etat à légiférer sur cette Loi, qui vient seulement d'être comblé et dont nous sommes victimes.

Nouvelles mesures proposées par l'Association :

- Nous demandons la prise en charge des études de sols, de type G5 :
 - o par les assureurs, en amont des reconnaissances, tout en laissant le choix du Cabinet d'études de sols aux sinistrés.
 - o par l'état, étant donné que météo France n'est pas en capacité de nous fournir les résultats du taux d'humidité de la région (absence de calculateurs dans toute la région de l'ouest)
- Obtenir des accords avec les compagnies d'assurances
- Nous sollicitons une exonération des impôts fonciers sur le bâti jusqu'à réparation complètes des dommages
- Nous souhaitons discuter des conditions et des mesures prises par l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat pour sauvegarder les bâtiments.
- Désignation d'un expert spécialisé en construction
- *En cas de désaccord sur les réparations préconisées par l'expert de l'assureur, les sinistrés auront la possibilité de choisir leur propre Expert. Les honoraires de ce dernier seront pris en charge par l'Assureur.*
- *Le sinistre n'étant pas en lui-même un cas isolé, il est impératif que ce projet s'applique à tous les sinistrés et non pas par rapport aux conditions souscrites sur les contrats.*
- *L'alignement de la franchise légale à celle des autres événements catastrophes naturelles, c'est-à-dire à 380 € maximum en lieu et place des 1.520 € et plus.*
- *En cas d'obligation de prendre un arrêté de péril sur une habitation qui doit être rasée, nous demandons à ce que les assureurs prennent en charge, à minima, la valeur de la maison avant sinistre, à dire d'expert immobilier ou le règlement des éventuels loyers, la prise en charge éventuelle des frais de déménagement et/ou le règlement des éventuels emprunts en cours.*
- *Obtenir des accords de financement pour les sinistrés qui ne peuvent attendre, nous demandons une facilité d'obtention de crédit à taux zéro et ce, sans tenir compte des taux d'endettement maximum de 33 %, et/ou suspendre le remboursement des prêts immobiliers et le mobilier pour les réparations en attendant la reconnaissance.*
- *En cas de désaccord avec le refus ou les solutions techniques proposées par l'assurance, cette dernière doit mettre à la disposition du sinistré son rapport d'expertise.*



Association Urgence Maisons Fissurées

Annexes

- A¹ Relevé de décision concernant l'association 24/01/2020
- A² Compte rendu du 03/09/2020
- A³ Compte rendu Assemblée Générale de l'Association du 24/01/2020
- A⁴ Définition des études de sols de type G1 à G5

Références

R¹ Arrêtés de non-reconnaissance de catastrophes naturelles sécheresse :

2018 :

Arrêté du 16/07/2019, paru au JO du 09/08/2019 n° 0184

(https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=V62-f-lZ_8gYhkEcwv50Q6eQv1ug82R06uWzmx3uVt0=)

Arrêté du 17/09/2019, paru au JO du 26/10/2019, n° 0250

(https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=Lf0ecuWd1287acWmp3W7Wx91H61sXF800AnHQno8K_4=)

Arrêté du 19/11/2019, paru au JO du 30/11/2019, n° 0278

(<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=nH7oM7rOyWoHZfAembOYS9FmfxfWzSueKU6XPpxsI=>)

Arrêté du 13/12/2019, paru au JO du 19/12/2019, n° 0725

(https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=9xQFGYuo1Kb1NkaQ_d84HgrRoeBsOD9vzb7y-maxcGM=)

Arrêté du 03/03/2020, paru au JO du 13/03/2020, n° 0062

(<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=2IVjcrPy2nrBklva4W8KzRPA0Pio8b4jyAUCPCPO5LE=>)

2019 :

Arrêté du 29/04, paru au JO du 12/06/2020 n° 0143

(<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=0xUCvnng-zj0YQkYA3hiluky5TKiWOBuY2E5TQQFyl=>)

Arrêté du 17/06 paru au JO du 10/07/2020 n° 0169

(<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=v1XqPPNGymFsz9hl4QzR8efkWQml7Mx0VO3v0rvCGCY=>)

Arrêté du 07/07, paru le 29/07/2020 n° 0185

(https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=Qj4oU_ZmV7cVzgrR0RFst3nCRNZXoy0KENhrA2b2dl94=)

Arrêté du 15/09, paru le 25/10/2020, n° 0260

(https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=eswjVQRr3Qp8_ACKzARWwNikVJ09SgPYAeEnHhKkTE=)

Arrêté du 19/10, paru le 14/11/2020, n° 0276

(https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=vqn1L-OeB-Q5nAFMzUhtlnzLU0qEibk63km_B5Qb8I4=)



Association Urgence Maisons Fissurées

Arrêté du 24/11, paru le 03/12/2020, n° 0392

(https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=-Wvo0jS6QgmBjWn9EPe_oVXPj2dku2w3JdyW97T4F0=)

^{R2} Loi Elan n° 2018-1021 du 23/11/2018 – Chapitre V - Article 68 – sous-section 2

^{R3} Circulaire du 10/05/2019

^{R4} Décret n° 2020-1424 du 19 /11/2020 indemnisation des sinistrés non reconnus par la catastrophe naturelle sécheresse 2018

^{R5} Proposition de Loi n° 2592 votée par le Sénat du 15/01/2020, en attente de mise à l'ordre du jour à la Chambre des députés